

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06952

Numéro SIREN : 922 386 057

Nom ou dénomination : A QUINTA 31

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/028091

A QUINTA 31
Société par actions simplifiée
Au capital de 101.000 euros
Siège social : 11 rue Bazy ZA Masquere, 31220 CAZERES
RCS TOULOUSE

STATUTS
(Acte constitutif)

TITRE I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

Article 1er . - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé et par signature électronique en date du 19 décembre 2022.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Article 2 . - Objet

La société a pour objet :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, la constitution de toutes sociétés, l'acquisition de la pleine propriété et/ou de droits démembrés sur toutes valeurs mobilières, par voie de cession, d'apport, d'échange ou autrement, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée ;
- La réalisation, la gestion, la disposition de tous investissements, mobiliers et immobiliers selon tous moyens ;
- La gestion de titres de participation et de portefeuille de valeurs mobilières, parts sociales et droits sociaux ;
- La réalisation d'opérations de trésorerie et les opérations en lien avec l'octroi de garantie de toute nature ; la concession, à titre occasionnel et accessoire de toutes sûretés réelles et personnelles et notamment de cautionnements ;
- La détention, la gestion, le placement de toutes sommes en numéraires, de tous comptes financiers et/ou de capitalisation, toutes opérations de placements financiers et/ou immobiliers et généralement toutes opérations financières quelconques ;
- La prestation de services aux filiales notamment de nature financière, administrative, comptable, informatique et commerciale ;
- Le conseil, la réalisation de toutes prestations de services au profit des entreprises dans tout domaine et notamment dans le domaine de la formation, du management, des ressources humaines, de la stratégie, du développement, de l'organisation et de la gestion ;
- Toutes opérations d'animation et d'encadrement, organisation, coordination dans la conduite de la politique des filiales et d'un groupe en général ;

- La gestion de brevets, de marques ou de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;
- L'acquisition, la prise à bail, la construction, la rénovation, l'entretien et la gestion par voie de location, sous-location ou autre de tous biens et droits immobiliers ; éventuellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 . - Dénomination

La dénomination de la société est : **A QUINTA 31**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 . - Siège social

Le siège social est fixé : **11, rue Bazy ZA Masquere 31220 CAZERES**

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.6 des présents statuts.

Article 5 . - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.6 des présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise par décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.6 des présents statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la Société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE II. – FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 . – Apports – Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, Madame Vanessa MARTIN et Monsieur Luis DAMIL ont apporté à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens suivants :

Madame Vanessa MARTIN :

- 50 parts sociales numérotées 51 à 100 de la société DM 31, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Zone Artisanale Masquere, 31220 CAZERES immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 839.916.996 pour une valeur de 50.000 euros.
- 50 parts sociales numérotées 1 à 50 de la société AM 31, société à responsabilité limitée dont le siège social est au 11, rue Bazy ZA Masquere, 31220 CAZERES immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 921.728.192 pour une valeur de 500 euros.

Un acte d'apport établi le décembre 2022 comprenant le détail des apports qui s'élèvent à un montant global de 50.500 euros, leur évaluation et les modalités des apports en nature est annexé aux présentes.

En rémunération des apports, Madame Vanessa MARTIN s'est vue attribuée 5.050 actions, intégralement libérées.

Monsieur Luis DAMIL :

- 50 parts sociales numérotées 1 à 50 de la société AM 31, société à responsabilité limitée dont le siège social est au ZA Masquère, 31220 CAZERES immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 839.916.996 pour une valeur de 50.000 euros.
- 50 parts sociales numérotées 51 à 100 de la société AM 31, société à responsabilité limitée dont le siège social est au 11, rue Bazy ZA MASQUERE, 31220 CAZERES immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 921.728.192 pour une valeur de 500 euros.

Un acte d'apport établi le 6 décembre 2022 comprenant le détail des apports qui s'élèvent à un montant global de 50.500 euros, leur évaluation et les modalités des apports en nature est annexé aux présentes.

En rémunération des apports visés ci-dessus, Monsieur Luis DAMIL s'est vu attribué 5.050 actions, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport établi le 13 décembre 2022 par la société SOGIREX WALTER France représentée par Monsieur Laurent VIAULE, commissaire aux apports désigné par Madame Vanessa MARTIN et Monsieur Luis DAMIL en leur qualité d'associés fondateurs de la société A QUINTA 31 le 6 décembre 2022.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 13 décembre 2022.

Article 7 . - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT UN MILLE EUROS (101.000 €)**.

Il est divisé en 10.100 actions ordinaires de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 . – Avantages particuliers – Actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent sur décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.6 des présents statuts

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.6 des présents statuts et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9 . - Augmentation, réduction et amortissement du capital

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par décision des associés, statuant sur le rapport du Président et délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.6 des présents statuts.

9.1. - Augmentation du capital

La collectivité des associés peut décider d'une augmentation de capital selon tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Le capital social peut ainsi être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 12.3 ci-après, pour l'agrément des Cessions de titres. Ledit tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

9.2. - Réduction du capital

La collectivité des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3. - Amortissement du capital

La collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

9.4. - Délégations

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 10 . - Actions

10.1. - Forme des actions

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres, les actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par le code de commerce.

La cession des actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'actions est alors enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements des titres ».

La Société procède à cette inscription dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de la vérification des opérations de cession automatique et de plein droit.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10.2. - Droits et obligations attachés aux actions

10.2.1. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2.2. - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

10.2.3. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2.4. - Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés et l'usufruitier a le droit de participer à toutes les résolutions relatives à l'affectation du résultat.

En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

10.2.5. - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

10.2.6. - Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux lesquels doivent être mis à sa disposition au siège social, aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Article 11 . - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé. À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Les associés ont également la faculté de procéder à des versements anticipés

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

TITRE III. - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ - NULLITÉ DES CESSIONS DE TITRES - LOCATION D'ACTIONS

Article 12 . - Cession et transmission des actions

12.1. - Procédure d'agrément en cas de cession entre vifs

12.1.1. - La Cession de titres par un associé quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé (ci-après la « Transmission »), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.6 des présents statuts.

12.1.2. - Le cédant doit notifier au Président et à chacun des associés, le projet de Transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des titres objet du projet de Transmission, le prix de Transmission, ses conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Transmission envisagée (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément sollicité dans les conditions de majorité précisées à l'article 22.1.6, étant précisé que les actions du cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

La décision prise par la collectivité des associés sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 2 (deux) mois qui suivent la Notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréés, les ordres de mouvement des Titres de la Société, seront signés au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de l'assemblée ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s).

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la notification de ce refus (ci-après « Notification de Refus ») pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transmission, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les associés sont tenus, dans les 2 (deux) mois de la Notification de Refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si, à l'expiration du délai de 2 (deux) mois à compter de la dernière des notifications, la Société n'a pas racheté, fait racheter les titres ou réduit son capital du montant de la valeur desdits titres, le consentement est réputé acquis et l'associé peut réaliser la Transmission initialement prévue.

12.3.3. - Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule Cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en oeuvre.

12.2. - Procédure d'agrément en cas de décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et les titres de la Société ne sont pas transmis librement par succession. Tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président de la société qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les indivisaires doivent désigner un mandataire commun pour participer aux décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires de titres, soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des titres de leur auteur.

Article 13 . - Exclusion d'un associé

13.1. - L'exclusion d'un associé peut être prononcée, par la collectivité des associés, dans l'un quelconque des cas suivants:

- o exercice d'une activité concurrente à celle de la société ou l'une de ses filiales,
- o dissolution et/ou liquidation amiable d'un associé personne morale ;
- o procédure de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;
- o violation de l'une quelconque des dispositions de l'article 12 des statuts ;
- o violation des statuts ;
- o condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé pour une infraction délictuelle ou criminelle.

Les associés sont consultés sur la procédure d'exclusion d'un associé à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

13.2. - La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins 15 (quinze) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 22.1.5 ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

13.3. - La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision prise à la majorité fixée à l'article 22.1.5 doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces titres ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Cession de titres prévues aux articles 12.2 et 12.3 des présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion d'un associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

13.4. - La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 (quarante-cinq) jours de la notification de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; ce délai peut être prorogé par la collectivité des associés, une seule fois pour une même durée de 45 (quarante-cinq) jours, si une procédure d'expertise judiciaire du prix de Cession est mise en oeuvre, comme indiqué ci-après.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 . - Nullité des cessions d'actions

Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions du présent « Titre III » et notamment des articles « procédure de préemption » et « procédure d'agrément », des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses.

Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion dans les conditions de l'article 13.

Article 15 . - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 16 . – Président

16.1. – Les modalités de désignation du Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination et peut être révoqué pour de justes motifs par décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.5 des présents statuts. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit la Société, et chacun des associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois. Ce délai peut toutefois être réduit en cas d'autorisation par décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.5 des présents statuts.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.5 des présents statuts.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

16.2. – Nomination du Président

Madame Vanessa MARTIN, née à TOUL (54200) le 29 décembre 1984 demeurant à LE PLAN (31220) 17 route de Bioues, de nationalité française est nommée Présidente de la Société, sans limitation de durée.

16.3. - Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président n'a aucune limitation de pouvoir.

Article 17 . - Directeurs généraux

Article 17.1 – Nomination du Directeur Général

Monsieur Luis DAMIL, né à INSUA PENALVA DO CASTELO (Portugal) le 13 novembre 1973 demeurant à LE PLAN (31220) 17 route de Bioues, de nationalité Française est nommé Directeur Général de la Société, sans limitation de durée.

Article 17.2 Modalité de désignation des directeurs généraux

La collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.5 des présents statuts pourra, sur proposition du Président, désigner un ou plusieurs Directeurs généraux, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

Elle informera ainsi le Président de cette désignation et de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Directeur général personne morale qu'il représente. Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment pour de justes motifs, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trois mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.5 des présents statuts

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les limitations de pouvoirs du Président définies à l'article 16.2 ci-dessus sont applicables au Directeur Général.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18 . - Délégation de pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux peuvent consentir à un mandataire, toutes délégations de pouvoir qui leur sembleront nécessaires dans l'intérêt de la Société.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux, peuvent valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Article 19 . - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsque la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire, leur désignation est réalisée par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant, demeure facultative, c'est à la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.5 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telle(s) désignation(s), si elle le juge opportun.

Lorsque la société est dotée d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes :

- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.
- Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés et selon les mêmes formes.

Article 20 . - Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE V. - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - RÈGLES DE MAJORITÉ - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS - REPRÉSENTATION SOCIALE

Article 21 . - Décisions des associés

21.1 Compétence – Majorité des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- (b) la nomination, la rémunération et la révocation du Président,
- (c) la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux,
- (d) les décisions relatives à la désignation des commissaires aux comptes,
- (e) l'approbation des conventions réglementées,
- (f) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société, créations d'actions de préférence,
- (g) toute opération de fusion ou de scission de la Société,
- (h) la transformation de la Société en une autre forme,
- (i) toute modification des statuts, sauf les modifications permises au Président par la loi ou les présents statuts,
- (j) inaliénabilité des actions,
- (k) l'application de la clause d'agrément,
- (l) l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
- (m) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L237-25 alinéa 2 du code de commerce ;
- (n) toute opération qui, du fait de la loi ou des présents statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou est soumise à leur décision par le Président.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

21.2. Société unipersonnelle

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

En tout état de cause, l'ensemble des prérogatives relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est de la compétence de l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

Article 22 . - Règles d'adoption des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

22.1. – Règles applicables à toute décision collective

22.1.1. - Participation aux décisions collectives – Mandats – Vote par correspondance

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé est limité à deux.

Les associés peuvent voter par correspondance.

22.1.2. - Droits de vote

Chaque action donne droit à une voix.

22.1.3. - Convocation - Ordre du jour

Les décisions collectives sont prises sur convocations faites par le Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.

La convocation est effectuée au minimum huit (8) jours avant la date de l'assemblée ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire.

En toute hypothèse, une assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et le cas échéant, le ou les Directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

22.1.4. - Quorum

La validité des décisions collective est subordonnée à la participation ou la représentation d'associés possédant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.

Lorsqu'il n'a pu être statué sur une décision collective, faute de réunir le quorum requis, aucun quorum ne sera requis pour la nouvelle consultation ou nouvelle assemblée appelée à statuer sur le même ordre du jour.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

22.1.5. - Majorité des décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des associés disposant du droit de vote (soit 50 % des voix + 1 voix), que les associés soient présents ou représentés.

22.1.6. - Majorité des décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, que les associés soient présents ou représentés.

Par exception, et conformément aux dispositions légales, les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs et en tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

22.2. - Règles spécifiques aux Assemblées générales

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.

22.3. - Règles spécifiques aux consultations écrites

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, e-mail...), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal établi dans les conditions de l'article 23.3.

22.4. - Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les associés

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

Article 23 . - Procès-verbaux

Chacune des décisions collectives des associés fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations. Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

23.1. - En cas de réunion d'une Assemblée générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

23.2. - En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

23.3. - En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24 . - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, s'ils en existent, des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la consultation des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

Les stipulations du présent article sont applicables lorsque l'associé unique n'est pas Président de la Société.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 25 . - Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par an au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 26 . - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

La clôture du premier exercice aura lieu le 30 juin 2023.

Article 27 . - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président arrête les comptes de l'exercice et établit un rapport précisant les indications énumérées par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la Présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa précédent, le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

Article 28 . - Affectation et répartition des bénéfices

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par décision collective des associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.5 des présents statuts, décide la part à attribuer aux associés sous forme de dividendes ou une affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.5 des présents statuts peut accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital qui en résulte sont régis par la loi et les règlements.

Des acomptes sur dividendes peuvent être décidés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.5 des présents statuts dans les conditions fixées par les dispositions légales.

Article 29 . - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'associé intéressé, en fonction notamment des capacités financières de la Société.

Lorsque l'associé intéressé est également Président, les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.5 des présents statuts, sauf à ce que le Président soit l'associé unique.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

TITRE VII. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 30 . - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés qui délibéreront dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.6 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 . - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.6 des présents statuts. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.1.6 des présents statuts qui fixe leur modalité d'intervention.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Titres.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 32 . - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VI. – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - Personnes intervenant à l'acte constitutif

- **Madame Vanessa MARTIN**

Né à TOUL (54200) le 29 décembre 1984
demeurant à LE PLAN (31220) 17 route de Bioues

de nationalité française

Liée par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation des biens avec Monsieur Luis Manuel DAMIL, ci-après-désigné, aux termes d'un acte reçu le 16 juin 2022 en l'étude de Maître Bertrand FABRE, Notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée «SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL, Notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE (31000), 46, Rue du Languedoc et à CAZERES SUR GARONNE (31220), 56, Rue du Président Wilson, et exerçant en l'Office de TOULOUSE,

S'étant vu attribuée 5.050 actions de 10 euros de valeur nominale chacune en contrepartie de ses apports en nature évalués à 50.500 euros

- **Monsieur LUIS DAMIL**

Né à INSUA PENALVA DO CASTELO (Portugal) le 13 novembre 1973

demeurant à LE PLAN (31220) 17 route de Bioues

de nationalité française

Lié par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation des biens avec Madame Vanessa MARTIN, ci-avant-désignée, aux termes d'un acte reçu le 16 juin 2022 en l'étude de Maître Bertrand FABRE, Notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée «SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL, Notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE (31000), 46, Rue du Languedoc et à CAZERES SUR GARONNE (31220), 56, Rue du Président Wilson, et exerçant en l'Office de TOULOUSE,

S'étant vu attribuée 5.050 actions de 10 euros de valeur nominale chacune en contrepartie de ses apports en nature évalués à 50.500 euros

ARTICLE 34 – Apports d'origine

Toutes les actions d'origine représentant des apports en nature ont été libérées intégralement.

ARTICLE 35 - Premier exercice social - Personnalité morale -Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2023. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est le suivant :

- Contrat d'apport en nature comprenant les modalités des apports en nature réalisés par Madame Vanessa MARTIN au profit de la société A QUINTA 31 dont un exemplaire est annexé aux présents statuts
- Contrat d'apport en nature comprenant les modalités des apports en nature réalisés par Monsieur Luis DAMIL au profit de la société A QUINTA 31 dont un exemplaire est annexé aux présents statuts

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision de l'associé unique ou, le cas échéant par une décision prise par la collectivité des associés.

ARTICLE 36 - Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 37- Publicité - pouvoirs

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Le Président signera l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

La présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du Code de commerce.

La demande et les pièces nécessaires à l'immatriculation seront déposées dans les meilleurs délais au greffe du tribunal de commerce statuant commercialement du lieu du siège social et une attestation du greffier constatant ce dépôt sera jointe à la demande de nomination.

Mentions relatives à la signature électronique

Le présent acte est signé par chacun des associés fondateurs de la société A QUINTA 31 visés à l'article 33 ci-dessus (ci-après dénommés les « Signataires ») au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacun des Signataires directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Signataires reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique qualifiée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

Le présent acte en ce compris ses annexes, sera signé par signature électronique aux pages de signature.

Les Signataires

Vanessa MARTIN

19 décembre 2022 | 15:02 CET

DocuSigned by:
Vanessa MARTIN
C5B3F4C9F49C435...

Luis DAMIL

19 décembre 2022 | 15:04 CET

DocuSigned by:
Luis DAMIL
2ADF77A61113463...

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES

Entre les soussignés :

- **Madame Vanessa MARTIN**

Né à TOUL (54200) le 29 décembre 1984
demeurant à LE PLAN (31220) 17 route de Bioues
de nationalité française
Liée par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation des biens
avec Monsieur Luis Manuel DAMIL, ci-après-désigné, aux termes d'un acte
reçu le 16 juin 2022 en l'étude de Maître Bertrand FABRE, Notaire associé de
la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée «SELARL Bertrand
FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL, Notaires associés», titulaire
d'un Office Notarial à TOULOUSE (31000), 46, Rue du Languedoc et à
CAZERES SUR GARONNE (31220), 56, Rue du Président Wilson, et exerçant
en l'Office de TOULOUSE,

ci-après dénommé « ***l'Apporteur*** »
soussigné de première part

Et :

- **Madame Vanessa MARTIN et Monsieur Luis DAMIL, agissant au nom et pour le compte de la société en formation dénommée A QUINTA 31 en leur qualité d'associés fondateurs**
Société par actions simplifiée au capital de 101.000 euros
Dont le siège social est au ZA Masquère, 31220 CAZERES
Qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE

ci-après dénommée la « ***Société Bénéficiaire*** »
Soussignée de seconde part

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommés collectivement les
« **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

I – OPERATIONS ENVISAGEES

Il est convenu que Madame Vanessa MARTIN (ci-après « l'Apporteur »), apporte au profit de la société A QUINTA 31 (ci-après la « Société Bénéficiaire ») la pleine propriété portant sur :

- 50 parts sociales de la société DM 31 numérotées 51 à 100, société à responsabilité limitée dont le siège social est au ZA Masquère, 31220 CAZERES immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 839.916.996.
- 50 parts sociales de la société AM 31 numérotées 1 à 50, société à responsabilité limitée dont le siège social est au 11, rue Bazy ZA MASQUERE, 31220 CAZERES immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 921.728.192.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de l'apport en nature par l'Apporteur au profit de la Société Bénéficiaire des titres de sociétés ci-avant énumérés.

Le présent acte sera annexé aux statuts constitutifs de la société A QUINTA 31.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la signature du présent acte précède une phase précontractuelle conduite de bonne foi. A ce titre, elles reconnaissent avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement au présent acte est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences du présent acte.

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent acte prend effet à sa date de signature.

II – PRESENTATION DE LA SOCIETE DONT LES TITRES FONT L'OBJET DE L'APPORT

II – 1/ PRESENTATION DE LA SOCIETE DM 31

La société DM 31 est une société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 839.916.996 pour une durée de 99 ans.

Son capital social s'élève à 10.000 euros divisé en 100 parts sociales de 100 euros de valeur nominal chacune réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Madame Vanessa MARTIN,
est propriétaire de cinquante parts, ci..... 50 parts
Numérotées 51 à 100,
- Monsieur Luis DAMIL,
est propriétaire de cinquante parts, ci.....50 parts
Numérotées 1 à 50,

La société DM 31 est dirigée par une pluralité de gérants qui sont Madame Vanessa MARTIN et Monsieur Luis DAMIL.

La société DM 31 est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés.

Son siège social est fixé à Zone Artisanale Masquere, 31220 CAZERES.

Son exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Aux termes de l'article 9 des statuts de la société DM 31, il existe une clause d'agrément qui stipule que :

«La cession de parts est libre entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, sauf s'il est déjà associé, qu'avec le consentement des associés représentant les trois quarts des parts sociales. »

Par décision des associés prises en date du 1^{er} décembre 2022, l'unanimité des associés de la société DM 31 a donné son consentement à l'apport en nature par Madame Vanessa MARTIN de ses 50 parts sociales numérotées 51 à 100 qu'elle détient dans le capital social de la société DM 31 au profit de la société A QUINTA 31 a agréé cette dernière société en qualité de nouvelle associée de la société DM 31.

II – 1/ PRESENTATION DE LA SOCIETE AM 31

La société AM31 est une société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 921.728.192 pour une durée de 99 ans.

Son capital social s'élève à 1.000 euros divisé en 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominal chacune réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Madame Vanessa MARTIN,
est propriétaire de cinquante parts, ci..... 50 parts
Numérotées 1 à 50
- Monsieur Luis DAMIL,
est propriétaire de cinquante parts, ci.....50 parts
Numérotées 51 à 100

La société AM 31 est dirigée par une pluralité de gérants qui sont Madame Vanessa MARTIN et Monsieur Luis DAMIL.

La société AM 31 est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés.

Son siège social est fixé au 11, rue Bazy ZA Masquere, 31220 CAZERES.

Son exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Aux termes de l'article 11-1-2 des statuts de la société AM 31, il existe une clause d'agrément qui stipule que : « *La cession de parts est libre entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, sauf s'il est déjà associé, qu'avec le consentement des associés représentant les trois quarts des parts sociales.* »

Par décision des associés prises en date du 1^{er} décembre 2022, l'unanimité des associés de la société AM 31 a donné son consentement à l'apport en nature par Madame Vanessa MARTIN de ses 50 parts sociales numérotées 1 à 50 qu'elle détient dans le capital social de la société AM 31 au profit de la société A QUINTA 31 et a agréé cette dernière société en qualité de nouvelle associée de la société AM 31.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Par les présentes, l'Apporteur fait apport à la Société Bénéficiaire, sous les garanties de fait et de droit, des biens dont la désignation suit.

1 – DESIGNATION DES APPORTS

1.1 Apport de 50 parts sociales de la société DM 31

Madame Vanessa MARTIN, Appporteur, soussigné de première part, apporte à la société A QUINTA 31, Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété portant sur 50 parts sociales numérotées 51 à 100 de 100 euros de valeur nominale chacune dépendant du capital de la société à responsabilité limitée DM 31 (RCS TOULOUSE 839.916.996) dont les caractéristiques sont définies ci-avant dans le paragraphe II-1 de l'exposé du présent acte d'apport.

Les Parties déclarent expressément bien connaître la situation de la société DM 31.

Madame Vanessa MARTIN déclare être propriétaire des 50 parts sociales numérotées 51 à 100 inclus dépendant du capital de la société DM 31 apportées pour les avoir souscrites à la constitution de la Société DM 31 par un apport en numéraire de 9.900 euros.

L'Apporteur déclare qu'il a la libre disponibilité des 50 parts sociales numérotées 51 à 100 inclus dépendant du capital de la société DM 31 apportées et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre transmission.

1.2 Apport de 50 parts sociales de la société AM 31

Madame Vanessa MARTIN, Appporteur, soussigné de première part, apporte à la société A QUINTA 31, Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété portant sur 50 parts sociales numérotées 1 à 50 de 10 euros de valeur nominale chacune dépendant du capital de la société à responsabilité limitée AM 31 (RCS TOULOUSE 921.728.192) dont les caractéristiques sont définies ci-avant dans le paragraphe II-2 de l'exposé du présent acte d'apport.

Les Parties déclarent expressément bien connaître la situation de la société AM 31.

Madame Vanessa MARTIN déclare être propriétaire des 50 parts sociales numérotées 1 à 50 inclus dépendant du capital de la société AM31 apportées pour les avoir souscrites à la constitution de la Société AM 31 par un apport en numéraire de 500 euros.

L'Apporteur déclare qu'il a la libre disponibilité des 50 parts sociales numérotées 1 à 50 inclus dépendant du capital de la société AM 31 apportées et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre transmission.

2 – VALEURS D'APPORTS

2.1 Valeur d'apport des 50 parts sociales de la société DM 31

Les 50 parts sociales numérotées 1 à 50 inclus dépendant du capital de la société DM 31 visées au paragraphe 1 ci-dessus sont apportées à la société A QUINTA 31 par Madame Vanessa MARTIN pour une valeur de cinquante mille (50.000 €) ce qui représente une valeur d'apport de 1.000 euros par part apportée.

2.2 Valeur d'apport des 50 parts sociales de la société AM 31

Les 50 parts sociales numérotées 51 à 100 inclus dépendant du capital de la société AM 31 visées au paragraphe 1 ci-dessus sont apportées à la société A QUINTA 31 par Madame Vanessa MARTIN pour une valeur de cinq cents (500 €) ce qui représente une valeur d'apport de 10 euros par part apportée.

2.2 Contrôle du commissaire aux apports

Conformément aux dispositions légales, les apports ci-dessus ont été soumis au contrôle de la société SOGIREX WALTER France représentée par Laurent VIAULE Commissaire aux Apports désigné par décision des associés fondateurs de la société A QUINTA 31 prise en date du 6 décembre 2022 avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer les apports en nature qui doivent être consentis à la Bénéficiaire,
- et d'en faire rapport comportant l'appréciation de la valeur des apports et des éventuels avantages particuliers lequel rapport sera annexé aux statuts constitutifs de la société A QUINTA 31.

3 - REMUNERATION DES APPORTS – PRIME D'APPORT

3.1 Rémunération des apports

En rémunération des apports réalisés par Madame Vanessa MARTIN décrits à l'Article 1 ci-dessus et évalués à la somme globale de 50.500 euros il sera attribué à l'Apporteur, la pleine propriété de 5.050 actions de la société A QUINTA 31 de 10 euros de valeur nominale chacune.

3.2 Prime d'apport

Aucune prime d'apport en sera inscrite au passif du bilan de la société A QUINTA 31.

4 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Les présents apports décrits ci-dessus et à compter de l'immatriculation de la société A QUINTA 31 au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE.

Les apports porteront jouissance au jour de l'immatriculation de la société A QUINTA 31 au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE.

A compter du jour de la réalisation définitive des apports, la société A QUINTA 31 sera subrogée de plein droit à l'Apporteur dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées.

5 - CONDITIONS

5.1 Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition suspensive de l'immatriculation de la société A QUINTA 31 au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE.

A défaut de réalisation de cette condition au plus tard le 31 janvier 2023, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue entre les Parties soussignées, sans indemnité de part ni d'autre.

5.2 Caractère irrévocable

L'Apporteur ne pourra en aucun cas révoquer les engagements souscrits par les présentes, lesdits engagements étant définitifs et irrévocables, et ce dès la signature du présent acte d'apport.

5.3 Imprévision

Les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, pour l'ensemble des obligations stipulées aux présentes, dans l'hypothèse où un changement de circonstances imprévisible à la date des présentes, interviendrait.

6 – DECLARATIONS FISCALES

6.1 Droits d'enregistrement

En application de l'article 810 I du Code général des Impôts, l'apport est enregistré gratuitement.

6.2 Plus-values

En application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dès lors qu'à l'issu du présent apport l'Apporteur détiendra le contrôle de la Société Bénéficiaire, la plus-value résultant des présents apports de titres est placée de plein droit en report d'imposition.

Celui-ci prendra fin lors de la survenance de l'un des événements énumérés par ce texte, à savoir :

- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération des apports ;
- en cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire, dans un délai de trois

ans à compter des présents apports, sauf si la Société Bénéficiaire prend l'engagement d'investir dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique définie par l'article 150-o B ter précité ;

- dans l'hypothèse où l'Apporteur transférerait son domicile fiscal hors de France antérieurement aux événements ci-dessus.

En outre, l'Apporteur ainsi que la Société Bénéficiaire devront accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition.

7 – DECLARATIONS SUR LES BIENS

Madame Vanessa MARTIN, Apporteur, déclare que les biens apportés aux termes du présent acte sont des biens détenus en nom propre.

8 – ELECTION DE DOMICILE – FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire des apports.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif indiqué en tête des présentes.

9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

10 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

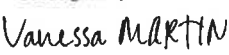
Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée du présent acte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique qualifiée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

Le présent acte en ce compris ses annexes, sera signé par signature électronique aux pages de signature.

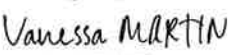
Le 6 décembre 2022

LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS
Madame Vanessa MARTIN et Monsieur Luis DAMIL
Agissant au nom et pour le compte de
la société en formation A QUINTA 31

DocuSigned by:  C5B3F4C9F49C435	DocuSigned by:  2ADF77A61113463
--	--

L'APPORTEUR

Madame Vanessa MARTIN

DocuSigned by:

C5B3F4C9F49C435

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES

Entre les soussignés :

- **Monsieur Luis DAMIL**
- Né à INSUA PENALVA DO CASTELO (Portugal) le 13 novembre 1973
demeurant à LE PLAN (31220) 17 route de Bioues
de nationalité française
Lié par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation des biens avec
Madame Vanessa MARTIEN, ci-avant-désignée, aux termes d'un acte reçu le 16 juin
2022 en l'étude de Maître Bertrand FABRE, Notaire associé de la Société d'exercice
libéral à responsabilité limitée «SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et
Philippe CHALLEIL, Notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE
(31000), 46, Rue du Languedoc et à CAZERES SUR GARONNE (31220), 56, Rue du
Président Wilson, et exerçant en l'Office de TOULOUSE,

ci-après dénommé « ***l'Apporteur*** »
soussigné de première part

Et :

- **Madame Vanessa MARTIN et Monsieur Luis DAMIL, agissant au nom et pour le compte de la société en formation dénommée A QUINTA 31 en leur qualité d'associés fondateurs**
Société par actions simplifiée au capital de 101.000 euros
Dont le siège social est au ZA Masquère, 31220 CAZERES
Qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE

ci-après dénommée la « ***Société Bénéficiaire*** »
Soussignée de seconde part

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** »
et individuellement une « **Partie** ».

LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

I – OPERATIONS ENVISAGEES

Il est convenu que Monsieur Luis DAMIL (ci-après « l'Apporteur »), apporte au profit de la société A QUINTA 31 (ci-après la « Société Bénéficiaire ») la pleine propriété portant sur :

- 50 parts sociales de la société DM 31 numérotées 1 à 50, société à responsabilité limitée dont le siège social est au ZA Masquère, 31220 CAZERES immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 839.916.996.
- 50 parts sociales de la société AM 31 numérotées 51 à 100, société à responsabilité limitée dont le siège social est au 11, rue Bazy ZA MASQUERE, 31220 CAZERES immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 921.728.192. ;

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de l'apport en nature par l'Apporteur au profit de la Société Bénéficiaire des titres de sociétés ci-avant énumérés.

Le présent acte sera annexé aux statuts constitutifs de la société A QUINTA 31.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la signature du présent acte précède une phase précontractuelle conduite de bonne foi. A ce titre, elles reconnaissent avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement au présent acte est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences du présent acte.

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent acte prend effet à sa date de signature.

II – PRESENTATION DE LA SOCIETE DONT LES TITRES FONT L'OBJET DE L'APPORT

II – 1/ PRESENTATION DE LA SOCIETE DM 31

La société DM 31 est une société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 839.916.996 pour une durée de 99 ans.

Son capital social s'élève à 10.000 euros divisé en 100 parts sociales de 100 euros de valeur nominal chacune réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Vanessa MARTIN,
est propriétaire de cinquante parts, ci..... 50 parts
Numérotées 51 à 100,
- Monsieur Luis DAMIL,
est propriétaire de cinquante parts, ci.....50 parts
Numérotées 1 à 50,

La société DM 31 est dirigée par une pluralité de gérants qui sont Madame Vanessa MARTIN et Monsieur Luis DAMIL.

La société DM 31 est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés.

Son siège social est fixé à Zone Artisanale de la Masquere, 31220 CAZERES.

Son exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Aux termes de l'article 11.2 des statuts de la société DM 31, il existe une clause d'agrément qui stipule que : « *La cession de parts est libre entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, sauf s'il est déjà associé, qu'avec le consentement des associés représentant les trois quarts des parts sociales.* »

Par décision des associés prises en date du 1^{er} décembre 2022 l'unanimité des associés de la société DM 31 a donné son consentement à l'apport en nature par Monsieur Luis DAMIL de ses 50 parts sociales numérotées 1 à 50 qu'il détient dans le capital social de la société DM 31 au profit de la société A QUINTA 31 a agréé cette dernière société en qualité de nouvel associé de la société DM 31.

II – 2/ PRESENTATION DE LA SOCIETE AM 31

La société AM31 est une société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 921.728.192 pour une durée de 99 ans.

Son capital social s'élève à 1.000 euros divisé en 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominal chacune réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Madame Vanessa MARTIN,
est propriétaire de cinquante parts, ci..... 50 parts
Numérotées 1 à 50
- Monsieur Luis DAMIL,
est propriétaire de cinquante parts, ci.....50 parts
Numérotées 51 à 100

La société XMGE est dirigée par une pluralité de gérants qui sont Madame Vanessa MARTIN et Monsieur Luis DAMIL.

La société AM 31 est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés.

Son siège social est fixé au 11, rue Bazy ZA Masquere, 31220 CAZERES.

Son exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Aux termes de l'article 11-1-2 des statuts de la société AM 31, il existe une clause d'agrément qui stipule que : « *La cession de parts est libre entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, sauf s'il est déjà associé, qu'avec le consentement des associés représentant les trois quarts des parts sociales.* »

Par décision des associés prises en date du 1^{er} décembre 2022 l'unanimité des associés de la société AM 31 a donné son consentement à l'apport en nature par Monsieur Luis DAMIL de ses 50 parts sociales numérotées 51 à 100 qu'il détient dans le capital social de la société AM 31 au profit de la société A QUINTA 31 et a agréé cette dernière société en qualité de nouvel associé de la société AM 31.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUI

Par les présentes, l'Apporteur fait apport à la Société Bénéficiaire, sous les garanties de fait et de droit, des biens dont la désignation suit.

1 – DESIGNATION DES APPORTS

1.1 Apport de 50 parts sociales de la société DM 31

Monsieur Luis DAMIL, Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société A QUINTA 31, Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété portant sur 50 parts sociales numérotées 1 à 50 de 100 euros de valeur nominale chacune dépendant du capital de la société à responsabilité limitée DM 31 (RCS TOULOUSE 839.916.996) dont les caractéristiques sont définies ci-avant dans le paragraphe II-1 de l'exposé du présent acte d'apport.

Les Parties déclarent expressément bien connaître la situation de la société DM 31.

Monsieur Luis DAMIL déclare être propriétaire des 50 parts sociales numérotées 1 à 50 inclus dépendant du capital de la société DM 31 apportées pour les avoir reçus par une donation de Madame Vanessa MARTIN au titre d'un acte reçu le 15 novembre 2022 par Maître Ludovic ABAZ Notaire exerçant à CASTELGINEST, 27 rue du Pont Fauré.

L'Apporteur déclare qu'il a la libre disponibilité des 50 parts sociales numérotées 1 à 50 inclus dépendant du capital de la société DM 31 apportées et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre transmission.

1.2 Apport de 50 parts sociales de la société AM 31

Monsieur Luis DAMIL, Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société A QUINTA 31, Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété portant sur 50 parts sociales numérotées 51 à 100 de 10 euros de valeur nominale chacune dépendant du capital de la société à responsabilité limitée AM 31 (RCS TOULOUSE 921.728.192) dont les caractéristiques sont définies ci-avant dans le paragraphe II-2 de l'exposé du présent acte d'apport.

Les Parties déclarent expressément bien connaître la situation de la société AM 31.

Monsieur Luis DAMIL déclare être propriétaire des 50 parts sociales numérotées 1 à 50 inclus dépendant du capital de la société AM31 apportées pour les avoir souscrites à la constitution de la Société AM 31 par un apport en numéraire de 500 euros le 16 novembre 2022 déposé auprès de la Banque Populaire Occitane.

L'Apporteur déclare qu'il a la libre disponibilité des 50 parts sociales numérotées 1 à 50 inclus dépendant du capital de la société AM 31 apportées et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre transmission.

2 – VALEURS D'APPORTS

2.1 Valeur d'apport des 50 parts sociales de la société DM 31

Les 50 parts sociales numérotées 1 à 50 inclus dépendant du capital de la société DM 31 visées au paragraphe 1 ci-dessus sont apportées à la société A QUINTA 31 par Monsieur Luis DAMIL pour une valeur de cinquante mille (50.000 €) ce qui représente une valeur d'apport de 1.000 euros par part apportée.

2.2 Valeur d'apport des 50 parts sociales de la société AM 31

Les 50 parts sociales numérotées 51 à 100 inclus dépendant du capital de la société AM 31 visées au paragraphe 1 ci-dessus sont apportées à la société A QUINTA 31 par Monsieur Luis DAMIL pour une valeur de cinq cents (500 €) ce qui représente une valeur d'apport de 10 euros par part apportée.

2.2 Contrôle du commissaire aux apports

Conformément aux dispositions légales, les apports ci-dessus ont été soumis au contrôle de la société SOGIREX WALTER France représentée par Laurent VIAULE Commissaire aux Apports désigné par décision des associés fondateurs de la société A QUINTA 31 prise en date du 6 décembre 2022 avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer les apports en nature qui doivent être consentis à la Bénéficiaire,
- et d'en faire rapport comportant l'appréciation de la valeur des apports et des éventuels avantages particuliers lequel rapport sera annexé aux statuts constitutifs de la société A QUINTA 31.

3 - REMUNERATION DES APPORTS – PRIME D'APPORT

3.1 Rémunération des apports

En rémunération des apports réalisés par Monsieur Luis DAMIL décrits à l'Article 1 ci-dessus et évalués à la somme globale de 50.500 euros il sera attribué à l'Apporteur, la pleine propriété de 5.050 actions de la société A QUINTA 31 de 10 euros de valeur nominale chacune.

3.2 Prime d'apport

Aucune prime d'apport en sera inscrite au passif du bilan de la société A QUINTA 31.

4 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Les présents apports décrits ci-dessus et à compter de l'immatriculation de la société A QUINTA 31 au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE.

Les apports porteront jouissance au jour de l'immatriculation de la société A QUINTA 31 au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE.

A compter du jour de la réalisation définitive des apports, la société A QUINTA 31 sera subrogée de plein droit à l'Apporteur dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées.

5 - CONDITIONS

5.1 Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition suspensive de l'immatriculation de la société A QUINTA 31 au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE.

A défaut de réalisation de cette condition au plus tard le 31 janvier 2023, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue entre les Parties soussignées, sans indemnité de part ni d'autre.

5.2 Caractère irrévocable

L'Apporteur ne pourra en aucun cas révoquer les engagements souscrits par les présentes, lesdits engagements étant définitifs et irrévocables, et ce dès la signature du présent acte d'apport.

5.3 Imprévision

Les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, pour l'ensemble des obligations stipulées aux présentes, dans l'hypothèse où un changement de circonstances imprévisible à la date des présentes, interviendrait.

6 – DECLARATIONS FISCALES

6.1 Droits d'enregistrement

En application de l'article 810 I du Code général des Impôts, l'apport est enregistré gratuitement.

6.2 Plus-values

En application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dès lors qu'à l'issu du présent apport l'Apporteur détiendra le contrôle de la Société Bénéficiaire, la plus-value résultant des présents apports de titres est placée de plein droit en report d'imposition.

Celui-ci prendra fin lors de la survenance de l'un des événements énumérés par ce texte, à savoir :

- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération des apports ;
- en cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire, dans un délai de trois ans à compter des

présents apports, sauf si la société bénéficiaire prend l'engagement d'investir dans un délais de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique définie par l'article 150-0 B ter précité ;

- dans l'hypothèse où l'Apporteur transférerait son domicile fiscal hors de France antérieurement aux événements ci-dessus.

En outre, l'Apporteur ainsi que la Société Bénéficiaire devront accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition.

7 – DECLARATIONS SUR LES BIENS

Monsieur Luis DAMIL, Apporteur, déclare que les biens apportés aux termes du présent acte sont des biens détenus en nom propre.

8 – ELECTION DE DOMICILE – FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire des apports.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif indiqué en tête des présentes.

9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

10 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée du présent acte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique qualifiée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

Le présent acte en ce compris ses annexes, sera signé par signature électronique aux pages de signature.

Le 6 décembre 2022

LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS
Monsieur Luis DAMIL et Madame Vanessa MARTIN
Agissant au nom et pour le compte de
la société en formation A QUINTA 31

DocuSigned by:
Luis DAMIL
2ADF77A61113463...

DocuSigned by:
Vanessa MARTIN
C5B3F4C9F49C435...

L'APPORTEUR

Monsieur Luis DAMIL

DocuSigned by:
Luis DAMIL
2ADF77A61113463...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: A0E428DF1F4245DE8A6482721B4E84E0
 Objet: Complétez avec DocuSign : Apport Vanessa MARTIN.docx, Apport Luis DAMIL.docx
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 18 Signatures: 6
 Nombre de pages du certificat: 5 Paraphe: 0
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
 VENO Corinne
 corinne.veno@aristide-avocats.com
 Adresse IP: 80.11.19.37

Suivi du dossier

État: Original
 06/12/2022 10:43:39

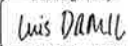
Titulaire: VENO Corinne
 corinne.veno@aristide-avocats.com

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Luis DAMIL
 damil.luis@orange.fr
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:

 2AD777A81113463

Horodatage

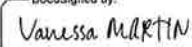
Envoyée: 06/12/2022 10:46:40
 Consultée: 06/12/2022 10:48:34
 Signée: 06/12/2022 10:48:46

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 90.55.66.84

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 06/12/2022 10:48:34
 ID: 819a0449-f2c0-470a-8cfb-dad557262552

Vanessa MARTIN
 vanessa054.martin@gmail.com
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

 C5B3F4C9F49C435

Envoyée: 06/12/2022 10:46:40
 Consultée: 06/12/2022 10:47:57
 Signée: 06/12/2022 10:48:08

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 90.55.66.84

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 06/12/2022 10:47:57
 ID: cf21989b-4482-47ec-8c86-2312025c838a

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire

État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	06/12/2022 10:46:41
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	06/12/2022 10:47:57
Signature complétée	Sécurité vérifiée	06/12/2022 10:48:08
Complétée	Sécurité vérifiée	06/12/2022 10:48:46
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Aristide Avocats (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Aristide Avocats:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: laurence.louvet@aristide-avocats.com

To advise Aristide Avocats of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at laurence.louvet@aristide-avocats.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Aristide Avocats

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to laurence.louvet@aristide-avocats.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Aristide Avocats

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to laurence.louvet@aristide-avocats.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Aristide Avocats as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Aristide Avocats during the course of your relationship with Aristide Avocats.



SOGIREX
WALTER FRANCE

ANNEXE aux statuts
constitutifs

Membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

A QUINTA 31

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Société bénéficiaire
SAS A QUINTA 31

Apport de titres
SARL DM31
SARL AM31

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Aux Associés de la SAS A QUINTA 31,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la SAS A QUINTA 31 en date du 6 décembre 2022, concernant l'apport en nature de titres devant être effectué par Madame MARTIN et Monsieur DAMIL dans le cadre de la constitution de la société A QUINTA 31, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier éventuellement les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**
- 2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS ;**
- 3. CONCLUSION.**

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

La SARL DM 31 a une activité de transport sanitaire des malades blessés au titre de l'aide médicale urgente ;

La SARL AM 31 a une activité d'ambulance ;

La SAS A QUINTA 31 sera constitué par apport des titres des deux sociétés précitées détenus par Mme MARTIN et M. DAMIL.

Il est donc envisagé d'apporter à la SAS A QUINTA 31 :

- 100 parts sociales numérotées 1 à 100 de la Société DM 31,
- 100 parts sociales numérotées 1 à 100 de la Société AM 31,

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

La SAS A QUINTA 31 va être constitué par l'apport des titres des sociétés DM 31, AM 31 actuellement détenus par Mme MARTIN et M. DAMIL.

1.2.2. Sociétés dont les titres sont apportés

La SARL DM 31 est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- Transport sanitaire des malades, blessés ou parturientes, effectué au titre de l'aide médicale urgente ou sur prescription médicale, terrestre en France, transport d'enfants, de colis ou de bagages.
- Plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques ou financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le siège de la société est fixé à : Zone Artisanale Masquere, 31220 CAZERES

Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (839.916.996) en date du 03/04/2018.

Son capital social s'élève actuellement à 10 000 € (détenu à 50% par Mme MARTIN et 50% par M. DAMIL).

Il est divisé en 100 parts sociales numérotées 1 à 100 d'un montant nominal de 100 € chacune, intégralement libérées.

La SARL AM 31 est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- L'activité d'ambulancier en général comprenant notamment le transport sanitaire terrestre des malades, blessés ou parturientes effectuées au titre de l'aide médicale urgente ou sur prescription médicale ;
- Le transport terrestre de personnes, de colis et de bagages ;
- L'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce ayant pour objet les activités visées ci-dessus ;
- La prise de participations dans toutes sociétés ayant des activités ou objets similaires, connexes ou complémentaires ou dans toutes sociétés immobilières ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Le siège de la société est fixé à : 11, rue Bazy ZA Masquere 31220 CAZERES.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (921.728.192) en date du 17/11/2022.

Son capital social s'élève actuellement à 1 000 € (détenu à 50% par Mme MARTIN et 50% par M. DAMIL).

Il est divisé en 100 parts sociales numérotées 1 à 100 d'un montant nominal de 10 € chacune, intégralement libérées.

1.2.3. Société bénéficiaire

Conformément au projet d'apport, il est prévu que la SAS A QUINTA 31 société par actions simplifiée ayant pour objet :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, la constitution de toutes sociétés, l'acquisition de la pleine propriété et/ou de droits démembrés sur toutes valeurs mobilières, par voie de cession, d'apport, d'échange ou autrement, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée ;
- La réalisation, la gestion, la disposition de tous investissements, mobiliers et immobiliers selon tous moyens,
- La gestion de titres de participation et de portefeuille de valeurs mobilières, parts sociales et droits sociaux ;
- La réalisation d'opérations de trésorerie et les opérations en lien avec l'octroi de garantie de toute nature ; la concession, à titre occasionnel et accessoire de toutes sûretés réelles et personnelles et notamment de cautionnements ;
- La détention, la gestion, le placement de toutes sommes en numéraires, de tous comptes financiers et/ou de capitalisation, toutes opérations de placements financiers et/ou immobiliers et généralement toutes opérations financières quelconques ;
- La prestation de services aux filiales notamment de nature financière, administrative, juridique, comptable, informatique et commerciale ;
- Le conseil, la réalisation de toutes prestations de services au profit des entreprises dans tout domaine et notamment dans le domaine de la formation, du management, des ressources humaines, de la stratégie, du développement, de l'organisation et de la gestion ;
- Toutes opérations d'animation et d'encadrement, organisation, coordination dans la conduite de la politique des filiales et du groupe en général ;
- La gestion de brevets, de marques ou de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;
- L'acquisition, la prise à bail, la construction, la rénovation, l'entretien et la gestion par voie de location, sous-location ou autre de tous biens et droits immobiliers ; éventuellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital social s'élèvera selon le projet d'apport à 101 000 €.

Il sera divisé en 10 100 actions ordinaires de 10 € chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillées, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les apports porteront jouissance au jour de l'immatriculation de la société A QUINTA 31 au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE.

En application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dès lors qu'à l'issu de l'apport l'Apporteur détiendra le contrôle de la Société Bénéficiaire, la plus-value résultant des présents apports de titres est placée de plein droit en report d'imposition.

Celui-ci prendra fin lors de la survenance de l'un des événements énumérés par ce texte, à savoir :

- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération des apports ;
- en cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire, dans un délai de trois ans à compter des présents apports, sauf si la société bénéficiaire prend l'engagement d'investir dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique définie par l'article 150-0 B ter précité ;
- dans l'hypothèse où l'Apporteur transférerait son domicile fiscal hors de France antérieurement aux événements ci-dessus.

En outre, l'Apporteur ainsi que la Société Bénéficiaire devront accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition.

En application de l'article 810 I du Code général des Impôts, l'apport est enregistré gratuitement.

1.3.2. Conditions suspensives

L'opération d'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Immatriculation de la société A QUINTA 31 au greffe du tribunal de commerce TOULOUSE au plus tard le 31 janvier 2023.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports réalisés par Madame Vanessa MARTIN et Monsieur Luis DAMIL, il sera attribué :

- à Mme MARTIN 5 050 actions de la société A QUINTA 31 de 10 euros de valeur nominale chacune.
- à M. DAMIL 5 050 actions de la société A QUINTA 31 de 10 euros de valeur nominale chacune

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre du présent apport.

1.4. Présentation de l'apport

Les titres des SARL DM 31 et SARL AM 31, dont l'apport est envisagé à titre constitution de la SAS A QUINTA 31, sont apportés aux valeurs suivantes :

1.4.1 Pour la SARL DM 31

Les 100 parts sociales numérotées 1 à 100 détenus par Mme MARTIN et M. DAMIL dans le capital de la société DM 31 sont apportées à la société A QUINTA 31 pour une valeur de 100 000 euros (1 000 euros par part sociale).

1.4.2 Pour la SARL AM 31

Les 100 parts sociales numérotées 1 à 100 détenues par Mme MARTIN et M. DAMIL dans le capital de la société AM 31 sont apportées pour une valeur de 1 000 euros (1 euro par part sociale).

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale
- pris connaissance des activités des sociétés SARL DM 31, au regard du bilan comptable au 30 juin 2022.
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvres par le cabinet d'expertise comptable AUDIT PLUS CONSEIL.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenu de retenir une valeur d'apport des parts sociales pour chacune des sociétés à la SAS A QUINTA 31.

Le choix des valorisations est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Mme MARTIN et M. DAMIL des parts sociales des SARL DM 31 et SARL AM 31 objets du présent rapport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100% du capital de la SARL DM 31, 100% du capital de la SARL AM 31.

2.4.2 Appréciation de la valeur globale des apports

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches différentes pour chaque société.

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes appuyés sur les diligences réalisées sur la valeur et la réalité des apports.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation des SARL DM 31 et SARL AM 31, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue, s'élevant à 101 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A PAMIER, le 13 décembre 2022

Pour la SARL SOGIREX

Le Commissaire aux apports
Laurent VIAULE

SOGIREX WALTER FRANCE
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
3 route de Tremège - ZA Gabrielat
09100 PAMIER
Tél. 05 61 60 98 70 - Fax 05 61 60 98 79
SIREN : 321 795 494 - APE : 6920Z

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 27D18F1AA747470BAC0BCE213D7E3D09

État: Complétée

Objet: Complétez avec DocuSign : Statuts A QUINTA 31 .docx, Apport Vanessa MARTIN.docx.pdf, Apport Lu...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 59

Signatures: 12

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 0

VENO Corinne

Signature dirigée: Activé

corinne.veno@aristide-avocats.com

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Adresse IP: 80.11.19.37

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: VENO Corinne

Emplacement: DocuSign

19/12/2022 12:12:34

corinne.veno@aristide-avocats.com

Événements de signataire

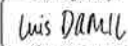
Luis DAMIL

damil.luis@orange.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:



2AD777A01113403

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 90.55.66.84

Horodatage

Envoyée: 19/12/2022 12:47:03

Consultée: 19/12/2022 15:04:03

Signée: 19/12/2022 15:04:24

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 19/12/2022 15:04:03

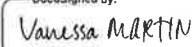
ID: d2c17ae8-daa7-4a9c-b40c-a961f03ad4a1

Vanessa MARTIN

vanessa054.martin@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:



C5B3F4C9F49C435

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 90.55.66.84

Envoyée: 19/12/2022 12:47:02

Consultée: 19/12/2022 15:02:21

Signée: 19/12/2022 15:02:52

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 19/12/2022 15:02:21

ID: 33267e4a-4e1d-43f6-b1c1-2f61ece124bb

Événements de signataire en personne**Signature****Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire

État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
---	------	-------------

Enveloppe envoyée	Haché/crypté	19/12/2022 12:47:03
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	19/12/2022 15:02:21
Signature complétée	Sécurité vérifiée	19/12/2022 15:02:52
Complétée	Sécurité vérifiée	19/12/2022 15:04:24

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Aristide Avocats (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Aristide Avocats:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: laurence.louvet@aristide-avocats.com

To advise Aristide Avocats of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at laurence.louvet@aristide-avocats.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Aristide Avocats

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to laurence.louvet@aristide-avocats.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Aristide Avocats

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to laurence.louvet@aristide-avocats.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’ before clicking ‘CONTINUE’ within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’, you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Aristide Avocats as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Aristide Avocats during the course of your relationship with Aristide Avocats.